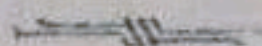


Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 11 Octobre 1926

Le Haut-Commissaire p. i.

Signé : P. de REFFYE



ARRÊTÉ N° 568

Portant modification des taxes postales internationales en vigueur dans les Etats du Levant sous Mandat Français



Le Ministre Plénipotentiaire, Haut-Commissaire p. i. de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze ;

Vu les Décrets du Président de la République Française des 23 Novembre 1920 et 10 Novembre 1925 ;

Vu l'arrêté 254/S du 26 Septembre 1925 portant promulgation et exécution en Syrie, au Grand Liban et aux Alaouites de la Convention postale Universelle de Stockholm et fixation des taxes postales applicables dans les relations avec l'Etranger ;

Vu l'arrêté 150 du 25 Février 1925 portant relèvement des taxes fixées par l'arrêté 254/S susvisé ;

Vu les arrêtés 2350 du 23 Décembre 1923, 180/S du 15 Mai 1925 et 155 du 23 Février 1926, organisant un service extraordinaire d'acheminement transdésertique des correspondances à destination de l'Iraq et de la Perse et fixant ou modifiant la surtaxe applicable ;

Vu l'arrêté 2698 du 14 Juin 1924 portant autorisation d'acheminement par la voie aérienne « Le Caire-Bagdad » des correspondances de Syrie, du Grand Liban et des Alaouites et fixation de la surtaxe à percevoir ;

Vu l'arrêté 470 du 25 Août 1926 portant relèvement général des taxes postales internationales des arrêtés ci-dessus invoqués ;

Considérant que les dites taxes sont fixées en monnaie syro-libanaise d'après une équivalence aussi exacte que possible avec des taxes de base-or ;

Considérant que depuis l'arrêté n° 470 susvisé le coefficient de conversion du franc-or accuse une baisse dont il importe de prendre acte pour réduire dans la proportion correspondante les taxes postales en vigueur ;

Vu l'arrêté 315 du 25 Mai 1926 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites qui a recueilli au préalable conformément à l'article 11 de l'arrêté 160/S l'avis des Gouvernements intéressés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

ARRÊTE :

Art. 1. — A compter du 1^{er} Novembre 1926 les taxes postales et droits à percevoir par les Etats de Syrie, du Grand Liban et des Alaouites, dans les relations avec les pays étrangers sont indiqués ci-après :

Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes	P.S.L. 7,50
Au-dessus, par 20 grs. (ou fraction de 20 grammes excédant)	» 4,50

<i>Cartes postales</i> (1)	» 4,50
----------------------------	--------

Papiers d'affaires :

Par 50 grs. (ou fraction de 50 grammes excédant)	» 1,50
---	--------

(1) Les cartes postales et cartes de visite comportant des souhaits ou formules de politesse exprimés en 5 mots au plus sont admises au tarif des imprimés.

Minimum, jusqu'à 250 grammes	P.S.L. 7,50
<i>Imprimés :</i>	
Par 50 grs. (ou fraction de 50 grammes excédant)	» 1,—
<i>Journaux et écrits périodiques, livres brochés ou reliés expédiés directement par les éditeurs : (2)</i>	
Par 50 grs. (ou fraction de 50 grammes excédant)	» 0,50
<i>Echantillons :</i>	
Par 50 grammes (ou fraction de 50 grs. excédant)	» 1,50
Minimum, jusqu'à 100 grammes	» 3,—
<i>Impressions en relief, pour aveugles :</i>	
Par 1.000 grs. (ou fraction de 1.000 grs. excédant)	» 1,50
<i>Recommandation (droit fixe de) :</i>	» 7,50
<i>Avis de réception (droit fixe pour) :</i>	
a) — demandé au moment du dépôt	» 7,50
b) — demandé postérieurement au dépôt	» 15,—
<i>Réclamation (droit fixe pour)</i>	» 15,—
<i>Poste restante (surtaxe) :</i>	
a) — Journaux et périodiques	» 0,50
b) — Tous autres objets	» 1,50
<i>Affranchissement (absence ou insuffisance d')</i>	
Minimum	» 3,—
<i>Coupons-réponse : (Coût à l'émission)</i>	» 15,—
<i>Surtaxes (Services spéciaux avec pour l'Iraq et la Perse :</i>	

(2) Sous réserve de réciprocité de la part des offices destinataires.

- 1° — *Acheminement transdésertique :*
- a) — Lettres et paquets clos. Surtaxe par 20 grs. ou fraction P.S.L. 6,—
 - b) — Cartes de visite, cartes postales » 2,—
 - c) — Papiers d'affaires, échantillons (par 100 grs. ou fraction) » 4,—
 - d) — Imprimés de toute nature (y compris journaux et périodiques) par 50 grammes ou fraction » 2,—
- 2° — *Acheminement aérien Caire-Bagdad :*

Tous objets — par 20 grs. ou fraction » 6,—

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie, du Grand Liban et des Alaouites, le Délégué du Haut-Commissaire auprès de la République Libanaise, l'Envoyé Extraordinaire du Haut-Commissaire auprès des Etats de Syrie et du Djebel Druze et le Gouverneur Délégué du Haut-Commissaire de l'Etat des Alaouites sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 11 Octobre 1926
Signé : P. de REFFYE

ARRÊTÉ N° 569

Portant relèvement de certains droits applicables dans les Etats du Levant sous Mandat français aux envois de valeur déclarée à destination ou en provenance de l'Etranger

Le Ministre Plénipotentiaire, Haut-Commissaire p. i. de la République Française auprès des Etats de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel Druze ;